



CH-3003 Berne, OFJ

Courrier A

Aux autorités suisses
d'entraide judiciaire
et de poursuite pénale

Notre référence: MAU

Berne, le 25 avril 2018

Circulaire n° 5 : interdiction de communiquer ; indication d'un domicile de notification en Suisse ; voie de transmission directe

Mesdames, Messieurs,

Interdiction de communiquer

En tant qu'autorité de surveillance de l'entraide judiciaire internationale, l'Office fédéral de la justice (OFJ) fait observer que les autorités cantonales et fédérales ont adopté une approche différente en ce qui concerne l'octroi et la durée de l'interdiction de communiquer – selon l'art. 80n al. 1 EIMP – faite aux établissements bancaires. Nous avons constaté que, d'une part, certaines autorités imposent une interdiction d'informer même lorsque celle-ci n'a pas été explicitement requise, et que, de l'autre, certaines autorités ne lèvent pas l'interdiction suffisamment tôt avant de rendre la décision de clôture, ou omettent de la lever. Il est utile, pour pouvoir assurer l'uniformité de la pratique, que l'OFJ attire l'attention sur la bonne façon de procéder. En particulier, avant de rendre la décision de clôture, il convient de garder à l'esprit que le titulaire du compte ne sera mis au courant des mesures d'entraide qu'au moment où la banque aura été avertie de la levée de l'interdiction de communiquer ; il est donc nécessaire qu'il dispose d'un délai raisonnable pour qu'il puisse décider de la manière de procéder, demander l'accès au dossier, prendre éventuellement contact avec son conseil juridique et recueillir les informations nécessaires pour évaluer l'opportunité d'un recours et, le cas échéant, pour qu'il puisse être en mesure de participer à la procédure et notamment au tri des pièces, conformément à l'art. 80b al. 1 EIMP. Pour ces raisons, l'OFJ suggère de faire preuve de prudence dans l'application de l'interdiction d'informer et, par conséquent, de l'ordonner uniquement sur demande expresse de l'autorité étrangère ou lorsqu'elle s'impose pour des raisons procédurales. En tout état de cause, elle doit être limitée dans le temps. En outre, selon le principe

Office fédéral de la justice OFJ
Dr. iur. Susanne Kuster
Bundesrain 20, 3003 Bern, Schweiz
Tél. +41 58 462 46 84, fax +41 58 462 53 80
susanne.kuster@bj.admin.ch
www.ofj.admin.ch

2

de la bonne foi applicable dans le cadre de toute procédure, l'autorité d'exécution est priée de prévoir un délai approprié aux circonstances, qui réponde aux obligations de diligence requises par l'art. 17a EIMP, et qui ne soit pas susceptible de rendre impossible la participation du titulaire du compte à la procédure d'entraide (voir arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2011.149-150 du 15 février 2012, consid. 8.3 ; RR.2015.139 du 16 octobre 2015, consid. 2.5 ; RR.2015.154 du 23 décembre 2015, consid. 2.2.2).

Élection d'un domicile de notification en Suisse

Il peut arriver que des recours soient interjetés depuis l'étranger auprès du Tribunal pénal fédéral sans qu'un domicile ait été élu en Suisse. Dans ce cas, l'OFJ rappelle que, selon l'art. 80m al. 1 EIMP, l'autorité de recours notifie ses décisions à l'ayant droit domicilié en Suisse (let. a) et à l'ayant droit résidant à l'étranger qui a élu domicile en Suisse (let. b). En ce qui concerne ce dernier cas, l'art. 9 OEIMP précise que, à défaut, les notifications peuvent être omises. Sans élection de domicile en Suisse, le Tribunal pénal fédéral est généralement dans l'impossibilité de notifier les actes de procédure et les décisions rendues en cours de procédure y compris les arrêts. Afin de remédier à cette situation, il serait souhaitable que les autorités cantonales et fédérales chargées de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire complètent les indications des voies de recours en précisant que, si le domicile n'a pas été élu en Suisse, les décisions ne seront pas notifiées au recourant. Un exemple de formulation actualisée de l'indication des voies de recours figure en annexe.

Voie de transmission directe

En dernier lieu, nous vous rappelons que le contact direct entre autorités judiciaires a été institué entre la Suisse et les divers États auxquels elle est liée par le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (PA II ; RS 0.351.12) ou par la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS).

Nous vous remercions dès lors de privilégier la voie directe pour l'envoi de vos commissions rogatoires à l'étranger, en tant qu'elles sont adressées aux États susmentionnés.

Dans la situation inverse, nous vous remercions également de transmettre directement aux États requérants étrangers liés à la Suisse par les instruments bilatéraux et multilatéraux précités les informations et moyens de preuve récoltés en Suisse à leur demande. Il convient d'agir de la sorte même si la demande d'entraide étrangère a été adressée par l'État requérant étranger à l'Office fédéral de la justice avant que ce dernier n'en délègue l'exécution à l'autorité suisse compétente.

En vous remerciant d'avance de votre coopération, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.



Susanne Kuster, dr en droit
Sous-directrice

Annexe: ment.

Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, qui doit être adressé par écrit, dans un délai de 30 jours, au Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Le recours doit contenir des conclusions et être motivé. La décision faisant l'objet du recours doit également être jointe à l'envoi. Le recours contre cette décision a un effet suspensif (art. 80I EIMP).

Le recours et les pièces jointes doivent parvenir à l'autorité de recours, ou être remises à son attention à la Poste suisse, au plus tard le dernier jour du délai. Si une personne résidant à l'étranger doit respecter un délai, il suffit que le recours soit déposé le jour de l'échéance auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Les autorités suisses ne notifient pas leurs décisions et arrêts à l'étranger. Les ayants droit et les recourants résidant à l'étranger ne peuvent obtenir notification des décisions et arrêts les concernant que s'ils élisent domicile en Suisse (art. 80m al. 1 let. b EIMP ; art. 9 OEIMP).